



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 288

Arras, le **24 NOV. 2020**

Communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT

Société ID-LOGISTICS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2015 modifié, délivré à la société ID-LOGISTICS (ex :PRD) dont le siège social se trouve au 55, chemin des Engranauds - 13660 Orgon pour ses activités logistiques exercées sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles-Godault, pour les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

- **1510** : stockage en entrepôt couvert
- **1530** : dépôt de papiers et cartons y compris les produits finis conditionnés
- **1532** : stockage de bois
- **2662** : stockage de polymères (matières premières)
- **2663** : stockage de matières plastiques (produits finis ou semi-finis).

Vu l'article **7.7.3.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2015 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2016 délivré à la société ID-LOGISTICS ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 12 octobre 2020 ;

Vu ma lettre du 19 octobre 2020 informant la société ID-LOGISTICS de la proposition de mise en demeure pour son site ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 2 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le volume d'eau requis pour la défense extérieure contre l'incendie n'est pas suffisant (272 m³/h pour un volume requis de 360 m³/h) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2015 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ID-LOGISTICS, de respecter les dispositions de l'article 7.7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2015 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ID LOGISTICS exploitant un entrepôt logistique, Zone d'activités « Quai du Rivage » - Chemin de la Haute Deûle, sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles-Godault est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2015 modifié susvisé, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ID-LOGISTICS dont une copie sera transmise en mairies de Dourges et Noyelles-Godault.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société ID-LOGISTICS - 55, chemin des Engranauds - 13660 Orgon
- Sous-préfecture de Lens
- Mairies de Dourges et Noyelles-Godault
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

